

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 28 avril 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-207

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIOT ADNOT PÈRE ET FILS

Rue Gabriel Péri

10100 ROMILLY-SUR-SEINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 de l'établissement ADNOT Père et Fils, implanté Rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE (10100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- établissement ADNOT Père et Fils
- Rue Gabriel Péri à ROMILLY-SUR-SEINE (10100)
- Code AIOT dans GUN : 0005702597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ADNOT Père et Fils exerce depuis 1983, à ROMILLY-SUR-SEINE, une activité de récupération de ferrailles, métaux, et de véhicules hors d'usage (VHU), en vue d'assurer leur recyclage et leur valorisation.

Les activités exercées par la société ADNOT Père et Fils sur ce site sont :

- le stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux et ferrailles),
- le traitement des déchets non dangereux (ferrailles en presse-cisaille),
- le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (DIB), de D3E, de déchets dangereux (batteries),
- le traitement (concassage, criblage) et transit de déchets non dangereux inertes (produits minéraux).

Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°BCEP2018106-0003 du 16 avril 2018. Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues des arrêtés précités. Ce contrôle c'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :
Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2018106-0003 du 24 avril 2018

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Article 4.4.2 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
2	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	Article 4.4.4 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
3	Isolement avec les milieux	Article 4.4.5 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
4	Collecte des eaux de pluie	Article 4.5.3.1 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
5	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Article 4.5.4.2 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
6	Eaux pluviales (B)	Article 4.5.7.1 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
7	Registre	Article 5.1.5 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
8	Entretien et contrôle des Installations électriques	Article 8.3.3 de l'arrêté du 16/04/18	/	non
9	Équipements sous pression	Article 4.4.2 de l'arrêté du 16/04/18	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des déchets et/ou effluents à épandre

N° 1

Référence réglementaire : article 4.4.2 de l'arrêté n°BECP2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan technique établi lors de la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploitée et indique que les réseaux du site n'ont pas évolué depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 2

Référence réglementaire : article 4.4.4 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : L'exploitant confirme que les eaux pluviales de toiture sont directement dirigées vers le fossé. Les eaux ruisselant sur le sol sont dirigées vers une citerne tampon puis un séparateur d'hydrocarbures avant retour milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3

Référence réglementaire : article 4.4.5 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : l'exploitant précise que les eaux pluviales de voiries transitent par un poste de relevage avant retour vers le milieu naturel. Aussi pour assurer la fonction d'isolement avec le réseau, il déclare mettre HS la pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 4

Référence réglementaire : article 4.5.3.1 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de voirie collectées au droit des aires imperméabilisées de transit et de traitement des déchets (B) sont dirigées dans une citerne de 120 m ³ assurant un tamponnement et une décantation de celles-ci. Ces eaux sont ensuite progressivement envoyées dans un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le fossé longeant le site, à l'ouest, avec un débit de fuite limité à 10 litres par seconde.
Constats : L'inspection des installations classées a pu constater l'installation décrite en fonctionnement. L'exploitant indique que le débit de fuite a été établi dès le dimensionnement de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 4.5.4.2 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté la facture correspondant à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 1 septembre 2021. Cette facture est accompagnée du BSD traçant le devenir des boues. Pour l'année 2022, l'exploitant déclare avoir eu un retard. Il a toutefois présenté un bon d'intervention correspondant au nettoyage de l'ouvrage réalisé le 11 avril 2023. L'inspection des installations classées rappelle que ce dispositif doit être contrôlé chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 4.5.7.1 de l'arrêté n°BCEP2018106-0003 du 16 avril 2018

Thème(s) : Eaux pluviales (B)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- limites en concentration :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	
	Concentration moyenne sur 24 heures	Concentration instantanée
Matières en suspensions (MEST)	35	70
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	125	250
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	60
Hydrocarbures totaux	5	10
Indice phénols	0,3	0,6
Cyanures totaux (CN)	0,1	0,2
Substances organohalogénées (AOX)	1	2
Métaux totaux ⁽³⁾	10	20
Arsenic (As)	0,05	0,1
Cadmium (Cd)	0,005	0,01
Plomb (Pb)	0,5	1
Cuivre (Cu)	0,5	1
Chrome total (Cr)	0,5	1
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	0,2
Zinc (Zn)	1	2
Nickel (Ni)	0,5	1

La superficie des voies de circulation, et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 8 000 m².

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse des eaux résiduaires daté du 18 janvier 2022. Puis par mél du 26 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse suite à l'intervention effectuée le 17 avril 2023.

Les résultats présentés ne laissent pas apparaître de dépassement de seuil.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 5.1.5 de l'arrêté n° BECP2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014) • la quantité du déchet sortant • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de tableur au format Excel permettant de suivre les entrées et les sorties de déchets sur son site. Le formalisme réglementaire est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 8.3.3 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Entretien et contrôle des Installations électriques – mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Lors d'une opération de chargement ou de déchargement de produits inflammables, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs de produits inflammables, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et le certificat Q18 établi par une société COFRAC suite au contrôle du 31 mars 2023. Des non-conformités y sont listées. L'exploitant précise que les corrections sont apportées en interne quand c'est possible, sinon, il fait intervenir une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Référence réglementaire : article 8.3.6 de l'arrêté n°BEC2018106-0003 du 16 avril 2018
Thème(s) : Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses équipements sous pression (ESP), conformément à la réglementation applicable.
Constats : L'exploitant déclare disposé d'un compresseur acquis il y a 2 ans. Afin de s'affranchir du contrôle décennal et pour des raisons économiques, il procède au remplacement complet de l'équipement avant ses 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune